

Division de Lyon**Référence courrier :** CODEP-LYO-2026-016136**Orano Chimie Enrichissement**Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 17 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Orano Chimie-Enrichissement – INB n° 93

Lettre de suite de l'inspection du 26 février 2026 sur les thèmes « Respect des engagements » et
« Organisation et moyens de crise »**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2026-0429**Référence :** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu au sein de l'installation GB 1 (INB n° 93), le 26 février 2026 sur les thèmes « respect des engagements » et « organisation et moyens de crise ». Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 26 février 2026 de l'installation GB 1 (INB n° 93) du site nucléaire Orano CE du Tricastin a porté pour partie sur le respect des engagements pris par l'exploitant. Ces engagements font notamment suite à l'analyse des événements significatifs survenus dans l'installation et aux demandes issues des précédentes inspections. Un contrôle par sondage de la réalisation de ces engagements a été effectué. Dans un second temps, les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en place au sein de GB 1 pour la gestion de crise. À cette occasion, les inspecteurs ont déclenché un exercice inopiné, sur la base d'un scénario d'incendie généralisé du bâtiment 290.

Au vu de cet examen par sondage, la gestion des engagements pris envers l'ASNR est jugée satisfaisante : les engagements sont menés à leur terme et les documents preuves sont collectés. Orano devra toutefois mettre en œuvre les zones à déchets conventionnels à mémoire renforcée aux abords des armoires TM et transmettre le délai envisagé pour la réalisation de cartographies dans les locaux condamnés de l'INB n°93.

Pour ce qui concerne la gestion de crise, les inspecteurs ont pu observer la mise en œuvre du poste de commandement avancé et la sollicitation des différentes équipes d'astreinte. Cependant, Orano devra définir l'effectif minimum requis pour les ELPI (Equipes locales de première intervention) des installations en démantèlement de la plateforme du Tricastin.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Évènement de contamination labile détectée sur des câbles électriques

L'évènement significatif déclaré en janvier 2025 concernait la détection d'une contamination surfacique labile sur un chemin de câble déposé en allée des capteurs de l'usine 140 autour d'une armoire dite « TM ». À la suite de cet évènement, une analyse détaillée des causes probables a été menée et des mesures correctives et préventives ont été lancées. Une des actions correctives consistait en la reprise du document de suivi de l'intervention (DSI) correspondante avant reprise des opérations de dépose.

Les inspecteurs ont observé dans l'outil de suivi des engagements que le document preuve enregistré pour cette action correspondait en fait à un autre évènement survenu sur la même période et n'ont donc pu consulter de document preuve pour cette action.

Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR la preuve de la reprise du DSI en lien avec la détection de contamination surfacique labile sur un chemin de câble déposé en allée des capteurs de l'usine 140. Effectuer également les corrections nécessaires dans la base CONSTAT.

Toujours concernant le même évènement, une action préventive consistait à effectuer le contrôle radiologique de l'ensemble des armoires TM et de leurs abords dans les usines 110, 120 et 130. La campagne correspondante de contrôles a été réalisée et a permis d'identifier de nouvelles contaminations fixées (en lien avec l'historique de l'installation).

Toutefois, l'exploitant n'a pas lancé la modification correspondante du zonage déchets de référence. En effet, le chapitre 13 des règles générales d'exploitation (RGE) de l'INB n°93 prévoit « *Ainsi, en cas d'évènement radiologique conduisant à une contamination fixée en zone à déchets conventionnels (ZDC), une action de mise à jour du plan de zonage de référence est initiée. La zone présentant un point de contamination fixée en ZDC sera ainsi reclassée en ZDC à mémoire renforcée.* »

Demande II.2 : En application du chapitre 13 des RGE de l'INB n°93, mettre en œuvre les zones à déchets conventionnels à mémoire renforcée à la suite des contaminations fixées identifiées aux abords des armoires TM de l'ensemble des usines.

Non-respect des conditions d'accès en zone délimitée en usine 140

L'évènement significatif déclaré en avril 2025 concernait le non-respect des conditions d'accès en zone délimitée en usine 140. À la suite de cet évènement, une analyse détaillée des causes probables a été menée et des mesures correctives et préventives ont été lancées. Une des actions préventives concernait la réalisation d'une étude portant sur le remplacement de la porte coulissante d'entrée en zone par des tourniquets à passage unique.

Cette étude a bien été réalisée et a permis de valider le budget correspondant. Un tourniquet sera installé pour l'entrée en zone délimitée des usines. Toutefois, en raison d'un problème d'approvisionnement, les travaux correspondants ont été reportés.

Demande II.3 : Transmettre à l'ASNR le délai envisagé pour la mise en place du tourniquet en entrée de zone délimitée des usines de l'INB n°93.

Gestion de crise

Afin de tester l'organisation de crise mise en place par l'INB n°93, les inspecteurs ont simulé l'incendie généralisé du bâtiment 290. Les inspecteurs ont pu observer la mise en œuvre du poste de commandement avancé, mis à disposition par les équipes UPMS (Unité de protection de la matière et du site) ainsi que la sollicitation des différentes équipes d'astreinte. Cet exercice simulait l'organisation de crise mise en place de nuit. En journée, la gestion de crise mobilise également les Equipes locales de première intervention (ELPI). Comme décrit dans le chapitre 10 des règles générales d'exploitation (RGE) de l'INB n°93, les ELPI pourraient par exemple effectuer une reconnaissance sur le lieu de l'incendie et appliquer les consignes de conduite à tenir en cas d'incendie. Les ELPI doivent également se rendre au point d'accueil des équipes UPMS pour les guider dans l'installation.

Pour les installations de la plateforme du Tricastin actuellement en démantèlement (INBS, INB n°93 et INB n°105), une seule personne est identifiée, par installation en horaires ouvrés, pour le rôle d'ELPI. Lors de précédents échanges concernant la thématique incendie sur le périmètre de ces installations en démantèlement, Orano s'est engagé à élaborer pour juin 2026 une note d'organisation des ELPI sur ce périmètre, définissant leur rôle et les missions associées (courrier référencé TRICASTIN-26-000678 du 05/02/2026).

Les inspecteurs ont questionné Orano sur l'effectif minimum requis pour l'équipe d'ELPI des installations en démantèlement et sur les modalités permettant de garantir cet effectif (notamment en cas d'absence non programmée d'un ELPI d'une des installations du périmètre). L'exploitant n'avait, au jour de l'inspection, pas encore de réponse sur ces deux points.

Demande II.4 : Définir les effectifs minimums requis pour les ELPI des installations en démantèlement de la plateforme du Tricastin ainsi que l'organisation permettant de garantir l'atteinte de cet effectif minimum.

Cartographies initiales des locaux condamnés

L'inspection réalisée le 25 juin 2024 sur la thématique de la radioprotection des travailleurs s'était intéressée à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2020 « relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants » et en particulier les vérifications périodiques du zonage radiologique. À cette occasion, l'ASNR avait demandé à Orano, l'établissement d'un programme de vérifications périodiques du zonage conforme aux dispositions de cet arrêté.

En retour, Orano a pris l'engagement d'établir ce programme de vérifications périodiques pour juin 2025. Les inspecteurs ont pu observer que la note correspondante a été validée (document référencé TRICASTIN-18-016701 en version 1.0). Ce programme, comme le prévoit l'arrêté susmentionné a été adapté au niveau des périodicités pour les locaux de l'INB n°93 où plus aucune activité n'est réalisée, appelés « locaux mis en sommeil ou condamnés ». Ainsi, environ 450 locaux de l'installation vont être fermés à clé et condamnés.

Même si ces locaux, tant qu'ils sont inaccessibles, ne nécessitent pas formellement de contrôle en application de l'arrêté du 23 octobre 2020, l'exploitant a indiqué qu'il prévoyait de réaliser des cartographies afin de consolider les données historiques disponibles.

Demande II.5 : Tenir informée l'ASNR de la réalisation des cartographies prévues dans les locaux condamnés de l'INB n°93.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE